

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3352-5,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4,  
**VU** l'arrêté préfectoral D-1 2008-544 du 22 avril 2008 fixant un périmètre de protection autour de certains établissements,  
**VU** l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 modifié, fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,  
**CONSIDÉRANT** la demande du 21 juillet 2026 présentée par le Président de l'association des commerçants et artisans de Feneu,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'association des commerçants et artisans de Feneu, représentée par le Président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **vendredi 18 septembre 2026 de 15h00 à 23h00** sur la **Place de la Mairie** à l'occasion de la **manifestation**.

**ARTICLE 2** – Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels trouble de voisinage ou de conduites à risques,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux personnes manifestement ivres,
- Respecter la tranquillité du voisinage,
- Ne servir que des boissons de 1ère et 3ème catégorie telles que définies dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** – Le débit de boisson temporaire est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral D-1 1979 n° 582 du 12 avril 1979 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département

**ARTICLE 4** – Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

**ARTICLE 5** – Le Maire et Monsieur Le Président sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Feneu, le 31 juillet 2026

Le Maire,  
Michel GUESSE

